



STATUTS

De la FEDERATION de BOXE AMERICAINE et DISCIPLINES ASSOCIEES

(FBA-DA)

Titre 1 : BUT et COMPOSITION

Article premier :

L'association dite : **FEDERATION de BOXE AMERICAINE et DISCIPLINES ASSOCIEES (Sigle : FBA-DA)** de type «association loi 1901 », est la nouvelle appellation de la FEDERATION FRANCAISE de BOXE AMERICAINE et DISCIPLINES ASSOCIEES, fondé en décembre 1981.

Elle a pour but et objet :

☞ De favoriser, de promouvoir, de contrôler et de développer par tous moyens légaux l'éducation physique, principalement par l'enseignement, l'expansion et la pratique de la Boxe Américaine, sous toutes ses formes, (School fighting « boxe américaine éducative ou enfants » First, Semi, Light et Full contact avec ou sans « Low Kick ») également dans des disciplines associées telles que le (Full Boxing « Boxe Américaine défense » la Gymnastique Américaine, « qui ne comprend que l'entraînement et les échauffements sans aucun assaut ») Autres que celles relevant déjà d'une autre Fédération sportive ayant reçu délégation à cet effet.

L'**UFR (Universal Fighting Rules**, discipline Nationale, importée de Pologne) en Full ou en Light qui se juge sur 3 round (1^{er} round en boxe anglaise, 2^{ème} round en Boxe américaine sans Low Kick et le 3^{ème} round avec Low Kick) sur ring en Full ou sur tatamis, en Light contact.

☞ D'organiser des rencontres sportives, toutes festivités ou manifestations intéressant les adhérents, de réunir, de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité de l'ensemble des clubs avec ses pratiquants des disciplines susvisées en France et dans les départements et régions d'outre-mer.

☞ De concourir à la formation et le perfectionnement des cadres techniques, enseignants et entraîneurs.

☞ L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein des disciplines, notamment chez les jeunes.

☞ Le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie des disciplines.

☞ L'organisation de la surveillance médicale des licenciés, la délivrance, sous réserve des dispositions légales des titres fédéraux.

☞ La promotion et la coopération sportive régionale des organes déconcentrés, notamment dans les DOM ROM.



☞ D'entretenir toutes relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux et tous les pouvoirs publics en place.

☞ La mise en œuvre des missions de services publics relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives dans ses domaines de compétences.

☞ La défense des intérêts des pratiquants, ainsi que pour une certaine éthique dans le cadre des activités découlant de la pratique, la représentation et la réputation de ces disciplines.

☞ Faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de son activité générale.

Les moyens de la fédération sont :

- L'organisation, le contrôle et la gestion de la formation sportive
- L'organisation des compétitions, des stages, des manifestations sportives et plus particulièrement des championnats fédéraux et des sélections fédérales.
- Les publications diverses
- La délivrance de titres, grades et distinctions, l'aide et l'assistance technique, éducative, médicale, financière, morale ou autre à ses adhérents.
- La tenue d'un service de documentation et de renseignement relatif à l'organisation, le développement de ses disciplines.
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, séminaires et cours.

Des emplois de permanents peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'état en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'état est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail.

Ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourrait faire l'objet sont soumis à l'accord préalable du gouvernement.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établi par le comité national olympique et sportif Français.

Elle assure les missions prévues au titre III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée : Actuellement en place, le bureau directeur se définit comme suit ;



Elle a son siège social :

Chez M. **Jean KLUCK**, « La rivière » Chemin des soyeux 07690 VANOSC (Président)

M. **Eric TARDY**, 73 route de Pêche Morel « villa n°30 » 07100 ROIFFIEUX (Trésorier Adjoint et Responsable de la région Sud Est)

Mme **Adèle BLAIN**, 4 Impasse des Géraniums 38550 SABLONS (Secrétaire Générale)

Ces trois personnes composent le Bureau Directeur, intégré au Comité Directeur et au bureau exécutif de la **Fédération de Boxe Américaine et Disciplines Associées. (FBA DA)**.

La trésorerie est gérée par **Mme Corinne MORO**, 9 rue Wicar 59520 MARQUETTE (Trésorière Générale).

Elle est membre du Bureau exécutif, intégré au Comité Directeur de la FBA DA et responsable du comité de région de la zone Nord-Ouest, référent de la Commission Nationale de Light Contact.

Le bureau exécutif est composé de six personnes, faisant partie intégrante du Comité Directeur :

Jean KLUCK, Eric TARDY, Adèle BLAIN, Corinne MORO, Xavier GAGNEUR et Franck JUDES.

La domiciliation de ces deux derniers est :

M. Xavier GAGNEUR, 3 rue Jules Guesde 92130 ISSY LES MOULINEAUX

M. Franck JUDES, 5 rue des Maraîchers 91620 LA VILLE DU BOIS

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 :

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuels, ainsi que des membres donateurs ou bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3 :

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488



du 9 avril 2002, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ces associations n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

❶ La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ces missions.

Ces organismes peuvent en outre, dans les DOM ROM, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

❷ La fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une « **Commission nationale professionnelle** ». Cette commission professionnelle n'est pas dotée de la personnalité morale.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 :

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération, celle-ci est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du **1^{er} septembre au 31 août**.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Dirigeants, compétitions, loisirs, entraîneurs, juges et arbitre, sportifs professionnels, éducatifs.

Article 6 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.



Article 7 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 8 :

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers

Article 9 :

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ou de la ministre chargé des sports sont attribués par la commission sportive fédérale.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

① L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés pour chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

② L'assemblée générale est convoquée par le Président de la fédération. Elle se réunit **AU MOINS UNE FOIS PAR AN !** A la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou **PAR LE TIERS DES MEMBRES** de l'assemblée **REPRESENTANT LE TIERS DES VOIX**.
L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.



Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le président et le (ou la) secrétaire générale et communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Le directeur technique national ou son adjoint assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le président.

TITRE IV :

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11 :

Les téléphones portables avec leur texto, font partie des nouveaux outils de communication d'aujourd'hui, tels que l'Ordinateur, la Tablette, le Smartphone. Ils servent aux vidéo conférences, vote par courriel (ou mail), convocations, envoi de documents etc.

Les textos (validés par mail), comme tout autre document via internet, seront entérinés par le vote de personnes morales en réunion normale, soit en Assemblée Générale si l'expression relève directement de sa compétence, soit en séance du Comité Directeur ou de l'exécutif, en tout ou partie.

Il sera affecté un cotât minimal de réception à chaque organe, comme suit : **Pour les DEUX TIERS du Comité Directeur, la MOITIE du Bureau exécutif et au moins DEUX PERSONNES pour le Bureau Directeur.**

Ces moyens contribuent à aménager les temps et les déplacements trop brefs sur des questions en soi, demeurées urgentes et nécessaires.

Aussi, toutes les décisions votées par mail vers la cellule concernée, seront considérées comme approuvées dans la mesure du possible, actées et mises en applications immédiates.

Si elles doivent être relevées d'un vote, elles ne seront retenues qu'à la condition de la majorité des voix exprimées par mail.

Un vote exprimé par mail, servira à quantifier cette décision comme une matière à réunion du Comité Directeur, du Bureau exécutif, de cadre technique ou du Bureau Directeur, il sera consigné sur le procès verbal de la prochaine Assemblée Générale.



Plusieurs décisions sur divers sujets peuvent être entrecoupées d'envoi par jour ou par heure, le résultat de ces cadences ainsi que les personnes qui ont été touchées, seront notées sur un compte rendu de séance.

Les mails, les accusés de réceptions de la ou des journées, seront versées en pièces jointes au compte rendu de séance, validé ensuite en Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président demeure prépondérante.

Article 12 :

La fédération est administrée par un comité directeur de **18 (dix huit) membres au maximum dont 6 (six)** au bureau exécutif, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Toutefois, dans le souci de protéger l'intégrité personnelle du président et celle de la Fédération, il appartient que dans la nécessité absolue et/ou dans l'intérêt général de la fédération, le président, peut incidemment de sa propre initiative, ester seul en justice.

Il avisera par mail, au moins une personne du Comité Directeur de sa décision et en conservera l'accusé de réception

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le changer, également d'adopter les règlements sportifs.

Article 13 :

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants de l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de **4 (quatre ans)**. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le **31 mars** qui suit les derniers jeux olympique d'été.

Les postes vacants au comité directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelle cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

❶- Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

❷- Les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

❸- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'assemblée de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.



Sont élus au premier tour du scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 14 :

Le comité directeur se réunit au moins **TROIS FOIS PAR AN, ou VALIDE CERTAINES DECISIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11**. Il est convoqué par le Président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le **QUART DE SES MEMBRES**.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le **TIERS AU MOINS** des membres est présent.

Peuvent en outre siéger au comité directeur avec voix consultative **TROIS** représentants des établissements agréés par la fédération dans les conditions prévues au titre I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, élus par eux.

Le directeur technique national ou son adjoint assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués à la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils sont autorisés par le président.

Les procès verbaux sont signés par le président et le (ou la) secrétaire général.

Article 15 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

❶- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du **TIERS DE SES MEMBRES REPRESENTANT LE TIERS DES VOIX**.

❷- Les **DEUX TIERS** des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

Article 16 :

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 17 :

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.



Article 18 :

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour les cas mentionnés par le règlement intérieur, d'empêchement à ce dernier à remplir ses fonctions, ces dernières sont provisoirement exercées par un des membres du comité directeur, **ELU A CET EFFET AU SCRUTIN PAR LE COMITE DIRECTEUR.**

Dans l'urgence, par cause accidentelle ou d'absence fortuite du Président, afin d'affermir sa succession, au cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions, à court, moyen, ou long terme. Les décisions prises et consignées dans l'article 20, entreront en vigueur.

Article 19 :

Sont incompatibles avec le mandat du président de la fédération les fonctions de président d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint, ou gérant exercés dans les sociétés, entreprises aux établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la présentation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

a)- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.

b)- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la prochaine assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

En outre, la composition du comité directeur de la fédération peut assurer effectivement la représentation des jeunes, des corporatifs ainsi que des sportifs à haut niveau.



Article 20 :

En cas d'incapacité fortuite ou accidentelle du président et dans l'urgence, la tutelle sera assurée, par la secrétaire générale pour tous les dossiers en cours.

La succession provisoire reviendra ensuite au Vice-président, qui assumera immédiatement toutes les responsabilités du président, bénéficiera des mêmes prérogatives.

Il sera tenu ensuite de convoquer le Comité Directeur en séance plénière, pour confirmer la validation de sa nouvelle fonction, jusqu'à la fin du mandat du président, ou jusqu'à sa justification ou consolidation médicale.

Il pourra déléguer, avec l'approbation du Comité Directeur, une autre personne dans cette fonction jusqu'à la prochaine A.G, ou de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'élection d'un nouveau Comité Directeur, si nécessaire.

Le mandat du président expiré, il appartiendra de réélire un président ou de maintenir à la présidence, la personne en place dans ses attributions.

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 :

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1)- Les revenus de ses biens
- 2)- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- 3)- Le produit des licences et des manifestations
- 4)- Subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5)- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6)- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22 :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du **DIXIEME AU MOINS DES MEMBRES** de l'assemblée générale représentant le **DIXIEME DES VOIX**.



Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la fédération **QUINZE JOURS AU MOINS** avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si **LA MOITIE AU MOINS DE SES MEMBRES, REPRESENTANT AU MOINS LA MOITIE DES VOIX, SONT PRESENTS**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour **QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA DATE FIXEE PAR LA REUNION**. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des **DEUX TIERS DES MEMBRES PRESENTS, REPRESENTANT AU MOINS LES DEUX TIERS DES VOIX**.

Article 24 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

Article 25 :

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 26 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation des ses biens sont adressés sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27 :

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la s/préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports



Article 28 :

Le ministre chargé des sports, le président fédéral, ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés par le biais de tous médias ou par tout autre moyen de communication, fédéral.

Fait à VANOSC le 03 Août 2018

Le président
Jean KLUCK

La secrétaire générale
Adèle BLAIN